

MERCREDI 11 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 mars.

LICENCIÉ EN DROIT. — SERMENT D'AVOCAT. — POUVOIR DES COURS ROYALES.

Lorsqu'un licencié en droit se présente pour prêter le serment d'avocat, la Cour royale n'a qu'un droit, celui d'examiner la régularité du diplôme. Mais si ce diplôme est régulier, elle ne peut, par des motifs tirés des antécédents du licencié, refuser de l'admettre à la prestation de serment.

Le droit de s'assurer de la moralité du postulant ne doit appartenir qu'au Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, lorsque le licencié se présentera pour réclamer son admission au stage ou au tableau.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars 1840, de la discussion à laquelle ont donné lieu ces questions intéressantes.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Rupérou, sur la plaidoirie de M^e Roger :

« Vu les articles 13 et 38 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822;

« Attendu sur le premier moyen, qu'il résulte de l'esprit et des textes de ces articles que les licenciés en droit sont reçus avocats par la prestation devant les Cours royales du serment prescrit et formulé par l'article 38 de l'ordonnance précitée; mais que dans l'état de la législation, le simple titre d'avocat que leur confère cette prestation de serment, diffère essentiellement de la profession d'avocat inscrit soit au stage, soit au tableau;

« Attendu que par la prestation du serment, le licencié en droit qui y est admis contracte d'avance l'engagement de remplir les devoirs de la profession d'avocat dont il obtient le titre, lorsqu'il aura été reconnu digne d'exercer cette profession;

« Que cette prestation de serment n'est soumise qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié en droit, et qu'elle doit nécessairement précéder tout examen extérieur, puisque ce n'est qu'après avoir été reçu avocats que les licenciés en droit peuvent être placés sous la juridiction des conseils de discipline, et que c'est à ces conseils de discipline seuls que l'ordonnance précitée a donné le droit et imposé le devoir de s'assurer de la moralité de l'avocat postulant, avant de statuer d'abord sur son admission au stage, et ultérieurement, sur son inscription au tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII;

« D'où il suit qu'en refusant d'admettre Gent à la prestation de serment, lorsqu'il représentait un diplôme de licencié en droit, la Cour royale de Nîmes a méconnu les limites de ses pouvoirs, et a expressément violé les articles précités;

« Ce qui rend superflu l'examen du deuxième moyen;

« Casse. Renvoie sur le fond devant la Cour royale d'Aix. »

NOTA. Le droit exclusif des Conseils de discipline pour apprécier la moralité des postulants et prononcer sur les admissions au stage, est consacré par deux arrêts de la Cour de cassation des 29 juin 1828, 23 février 1829. V. aussi arrêts de Grenoble, 17 juillet 1823, 28 janvier 1824. Orléans, 4 mars 1837. Journal du Palais, t. II, 1837, p. 462.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 10 mars.

QUESTION IMPORTANTE POUR LE COMMERCE DE MUSIQUE. — FORMALITÉ DU DÉPÔT.

MM. Troupenas, Masset et Schlesinger, éditeurs de musique, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de simple contravention aux articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et aux dispositions de l'ordonnance du 9 janvier 1828, modificative de celle du 24 octobre 1814. On impute à MM. Troupenas et Masset le fait d'avoir publié, sans en avoir fait le dépôt préalable, les partitions, avec accompagnement d'orchestre, des opéras d'Actéon, des Chaperons blancs et de l'Ambassadrice. Ils allèguent pour se justifier la ferme croyance où ils étaient de pouvoir s'affranchir de cette nouvelle formalité qu'ils avaient, au surplus, rigoureusement remplie lors de la publication de ces mêmes partitions pour piano seulement.

La même inculpation, et avec les mêmes circonstances, pesait sur M. Schlesinger à l'occasion de sa publication de partitions pour orchestre des opéras de Guido et Ginevra, des Huguenots et du Requiem de Berlioz, et de plus, il avait à répondre à un second chef de prévention pour avoir publié sans dépôt six morceaux extraits de l'opéra-comique du Shérif, édité antérieurement par lui après s'être conformé toutefois aux exigences de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Dupin pour M. Schlesinger, et M. l'avocat du Roi Ternaux, qui soutient la prévention contre les trois inculpés, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« A l'égard de Troupenas et de Masset ;

« Attendu que de l'instruction et du procès-verbal de saisie résulte la preuve que les deux inculpés Troupenas et Masset, associés éditeurs de musique, ont, dans le courant de 1839, publié et mis en vente, sans avoir fait le dépôt du nombre prescrit d'exemplaires, les partitions avec accompagnement d'orchestre, des opéras d'Actéon, des Chaperons Blancs, et de l'Ambassadrice, ce qui constitue

le délit prévu par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et par l'ordonnance du 9 janvier 1828, modificative de celle du 24 octobre 1814;

« Attendu que vainement les inculpés ont prétendu dans l'instruction n'avoir pas été soumis à faire le dépôt réclamé, parce que déjà antérieurement ils avaient accompli cette formalité pour les mêmes partitions avec simple accompagnement de piano;

« Attendu que cette allégation ne peut être admissible en supposant même que les partitions d'orchestre n'offrent pas, quant aux paroles, des différences avec celles de piano, le seul fait de la réimpression d'un écrit quelconque nécessitant un nouveau dépôt d'exemplaires et la loi n'ayant pas admis de distinction à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant aux inculpés application des articles précités, les condamne à 3,000 francs d'amende et solidairement aux dépens;

« En ce qui concerne les partitions saisies;

« Vu l'article 18 de la loi précitée, ordonne qu'elles seront restituées aux prévenus après le paiement des amendes et des frais;

« A l'égard de Schlesinger :

« En ce qui concerne le premier chef de prévention relatif à la contravention constatée par le procès-verbal du 22 août dernier;

« En fait :

« Attendu que de l'instruction à laquelle il a été procédé résulte que Schlesinger, après avoir publié les partitions pour piano des opéras de Guido et Ginevra, des Huguenots, et du Requiem de Berlioz, dont il avait déposé le nombre prescrit d'exemplaires, a publié les mêmes partitions avec accompagnement d'orchestre; mais, cette fois, sans faire le dépôt préalable de cette nouvelle publication;

« Attendu que l'inculpé n'a pas méconnu cette obligation; qu'il a même déclaré être prêt à s'y conformer, mais seulement pour deux exemplaires de chacune des partitions, non pour trois, ainsi que l'exige l'administration;

« En droit, attendu que pour apprécier le mérite de ces prétentions contradictoires il est indispensable de consulter l'esprit comme la lettre de la loi et des ordonnances sur la matière;

« Attendu que toute planche gravée portant texte est considérée comme écrit et comme telle rangée dans la catégorie des écrits ordinaires; que la musique avec texte comme celle sans texte ne peut être considérée comme estampe; que dès lors elle rentre dans la classe des écrits ordinaires; en sorte qu'aux termes de l'ordonnance du 9 janvier 1828 il n'est nécessaire de déposer que deux exemplaires : le premier pour la Bibliothèque du Roi et le second pour le ministère de l'intérieur;

« Attendu qu'une autre interprétation serait forcée; qu'en effet le législateur n'a exigé le dépôt de deux exemplaires de chaque estampe que parce qu'il y en a de deux espèces, les unes avant, les autres après la lettre; les unes coloriées, les autres en noir, ce qui évidemment ne peut s'appliquer à la musique;

« Attendu que Schlesinger ayant offert d'opérer le dépôt de deux exemplaires de chacune des trois partitions dont il s'agit, a suffisamment satisfait au vœu de la loi.

« Par ces motifs, le renvoie sur ce chef.

« En ce qui concerne le deuxième chef de prévention, pour lequel Schlesinger a été appelé devant le Tribunal par citation directe;

« Attendu que des documens produits, notamment des procès-verbaux des 29 octobre et 3 décembre dernier, résulte la preuve que l'inculpé a, vers la fin de 1839, publié et mis en vente sans dépôt préalable : 1^o un écrit imprimé ayant pour titre le Shérif, opéra-comique; 2^o six écrits imprimés contenant divers morceaux de musique extraits du même opéra-comique; que vainement Schlesinger allègue que ces morceaux font partie de l'ouvrage dont il a déposé l'ouverture, ainsi que les seize premiers morceaux qui ont paru; que les six derniers morceaux n'étant que la reproduction des mêmes morceaux dans un ton différent, il n'avait pas cru qu'un nouveau dépôt fût nécessaire; qu'au surplus il prenait l'engagement d'effectuer ce dépôt le lendemain;

« Attendu que des renseignements transmis par le bureau de la librairie résulte la preuve que le dépôt promis n'a pas été effectué;

« Attendu que ce nouveau dépôt était indispensable pour satisfaire au vœu de la loi, dont les prescriptions sont générales, et n'admettent aucune distinction lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de composition musicale accompagnée de paroles;

« Attendu que de ce qui précède résulte que l'inculpé se trouve dans le cas prévu par les articles 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, combinés avec l'article 8 de l'ordonnance du 24 octobre 1814, modifiée par celle du 9 janvier 1828; faisant application desdits articles, condamne Schlesinger à 1,000 fr. d'amende et aux dépens;

« Vu l'article 18 de la loi précitée, ordonne la restitution des partitions saisies au prévenu, après le paiement des frais et de l'amende. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

UN JURY SPÉCIAL EN IRLANDE.

MOEURS JUDICIAIRES DE L'IRLANDE. — INDEMNITÉ DES JURYS SPÉCIAUX. — SINGULIER DÉBAT ENTRE LES JURÉS ET LES DÉFENSEURS.

Lord Lorton, l'un des plus riches et des plus puissants propriétaires de l'Irlande, a fait casser en 1835 par des arrêts de la Cour de Dublin les baux emphytéotiques de tous les fermiers de son immense domaine de Bullnamuk. Ces malheureux pour qui leur exploitation était une espèce de patrimoine, se trouvent depuis ce temps dépourvus de moyens d'existence et sans asile. La veuve Murphy, dépossédée comme les autres, a refusé de délaisser une misérable chaumière et un champ de pommes de terre qu'elle soutenait n'être point compris dans l'emphytéose.

Les agens de lord Lorton l'ont sommée de vider les lieux, mais elle a obtenu gain de cause par une première décision judiciaire, en produisant son bail. Lord Lorton ne s'est point tenu pour battu. Il a introduit devant la Cour du banc de la Reine à Dublin une espèce d'action en requête civile, sous prétexte que depuis le premier jugement il avait découvert des causes de nullité dans le bail.

L'affaire dut donc être portée de nouveau devant le jury, et

comme le noble lord ne pensait pas qu'il fût de sa dignité de comparaître devant un jury ordinaire, il requit, suivant le droit que lui accordaient son rang et sa qualité, la convocation d'un jury spécial.

La cause fut débattue devant ce nouveau jury, et lord Lorton n'ayant présenté aucun moyen à l'appui de son action, il fut déclaré non recevable.

Mais tout n'était pas fini, et la malheureuse veuve n'était pas au bout de ses tribulations judiciaires. Les membres qui composent les jurys spéciaux, par exception à ce qui se pratique pour les jurys ordinaires, ont droit à une indemnité d'une guinée : or il paraissait assez difficile de faire payer à la veuve Murphy l'indemnité d'usage. Aussi M. le président, le baron Foster, après avoir déclaré lord Lorton non recevable, a dit aux jurés :

« Je suis bien fâché, Messieurs, de vous avoir retenus inutilement pendant deux jours, puisqu'il n'est pas besoin de statuer sur le fond. Vous pouvez vous retirer. »

Un juré : Comment ! nous retirer ! et qui nous paiera, mylord ?

Le baron Foster : C'est la défenderesse, car le demandeur étant déclaré non recevable, le verdict est rendu pour elle (is quasi a verdict for the defendant).

M. Brooke, avocat de la veuve : C'est le noble lord qui a requis le jury spécial, c'est à lui de le payer.

M. Smyly, avocat de lord Lorton : Nous ne paierons rien : à moins que la veuve Murphy ne veuille abandonner ses droits.

M. Brooke : Comment ! le noble lord voudrait faire payer à une pauvre veuve le jury que seul il a fait convoquer : ou il veut qu'elle renonce au procès qu'elle a gagné.

M. Smyly : Nous ne paierons pas.

M. Brooke : Mais le noble lord peut plutôt donner 12,000 livres sterling que cette veuve douze sous. Encore une fois voulez-vous payer ?

M. Smyly : Je ne suis pas autorisé à y consentir.

Un juré : Tout cela est bel et bon ; mais il faut qu'on nous paie.

M. Brooke : MM. les jurés, j'en appelle à votre humanité. Faites le sacrifice de vos douze guinées en faveur de cette pauvre vieille.

Un autre juré : Du tout, du tout. Mais vous, M. l'avocat, il nous semble que vous ne travaillez pas pour rien.

M. Brooke : Je vis de ma profession, tandis que vous, MM. les jurés, vous ne devez pas compter sur les fonctions passagères que vous remplissez comme membres du jury. Je vous le déclare, je préférerais avec la plus grande joie mon ministère gratis à cette pauvre veuve, si l'étiquette de ma profession me le permettait. Cependant, je renonce à tout honoraire si messieurs du jury consentent à un généreux abandon de leurs droits.

Un juré : Il faut qu'on nous paie.

M. Brooke : Vous voulez donc que je fasse promener par toute la ville une tirelire avec cette inscription : « Douze guinées à la veuve Murphy, pour payer un procès qu'elle a gagné. »

Un autre juré : Attendez donc.. J'aperçois là-bas l'attorney (l'avoué) de la défenderesse; qu'il nous paie.

M. O'Ferral, attorney : Si je tire de ma poche les douze guinées, qui me les rendra ? Ma cliente n'a pas douze sous au soleil, et notre adversaire nous opposera toutes sortes de chicanes.

Le baron Foster : Je ne puis rien à tout cela. Voyons, monsieur Brooke, que voulez-vous faire ?

Un juré : Il faut qu'il paie.

Un autre juré : Oui, qu'on nous paie.

M. Brooke : Mais c'est impossible; où voulez-vous qu'on prenne vos douze guinées ?

Le baron Foster : Eh bien, je ne puis vous accorder l'expédition de la sentence rendue à votre profit.

Un juré : Oui, oui, c'est cela.

Un autre juré : Il faudra bien qu'on nous paie.

M. O'Ferral : Eh bien, attendez, je vais vous payer; mais à coup sûr on ne nous rendra rien.

L'attorney O'Ferral quitte un moment l'audience et rentre bientôt avec les douze guinées qu'il distribue aux jurés et que ces messieurs acceptent avec force salutations.

La Cour de cassation va statuer, après-demain, sur une grave question, celle de savoir si les Tribunaux de police correctionnelle sont compétens pour définir et qualifier préalablement les faits d'injure reprochés aux ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. Cette question se présente à l'occasion d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bourges qui a embrassé l'affirmative (1).

L'arrêt nous a paru assez faiblement motivé.

En effet, de ce que le Conseil-d'Etat déterminerait indistinctement le délit, il en infère que le gouvernement pourrait se rendre juge de toutes les plaintes; mais de ce que les Tribunaux détermineraient indistinctement tous les délits, ne devrait-on pas en inférer aussi qu'ils pourraient se rendre juges des simples cas d'abus ? Il y a inconvenient des deux parts, cela est évident. Mais la loi a voulu que l'autorité administrative qualifiât préalablement l'acte. Voilà qui est plus évident encore.

En fait, il ne s'agit pas ici d'un crime, ni d'un délit flagrant, ni d'un acte commis lors de l'exercice des fonctions. S'il y a eu injure, elle a eu lieu de la part d'un prêtre, comme prêtre.

En droit, il faut écarter l'article 75 de la constitution de l'an VIII; car cet article ne couvre que les fonctionnaires. Or, le prêtre n'est pas un fonctionnaire, dans le sens administratif.

Le prêtre est couvert, lui, par une loi spéciale, celle du 18 germinal an X. Or, il s'agit d'une injure, et cette loi veut que le

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 8 mars.

Conseil-d'Etat, après avoir reconnu l'injure, ou déclare l'abus, ou renvoie la cause devant les Tribunaux.

Il faut bien se garder ici de confondre ni les temps anciens avec les temps nouveaux, parce qu'alors le prêtre subissait, pour les cas d'abus, la juridiction des parlements, tandis qu'il subit aujourd'hui la juridiction du Conseil-d'Etat; ni la constitution de l'an VIII, qui régit les fonctionnaires, avec le concordat de l'an X, qui régit les ecclésiastiques; ni la mission du prêtre, du prêtre catholique surtout, avec la mission des agents du gouvernement.

La liberté des prêtres vis-à-vis des fidèles, est nécessairement plus large que la liberté des fonctionnaires vis-à-vis de leurs administrés. Ce qui serait injure de la part d'un maire, peut n'être pas injure de la part d'un curé. Un prédicateur, du haut de la chaire sacrée ou sur les marches de l'autel, parle avec plus d'autorité et d'empire à un roi, qu'un préfet ne s'avisait de parler au dernier des citoyens. Si le verbe du prêtre ne devait pas garder son indépendance, mieux vaudrait fermer les portes de l'Eglise. C'est pour entendre le verbe que les hommes de foi y entrent et qu'ils assistent ou participent aux cérémonies du culte. Mais ils y entrent d'eux-mêmes. L'administrateur, au contraire, commet beaucoup d'actes coactifs; il va souvent trouver le citoyen, pour l'exécution de la loi. Le prêtre, lui, ne va trouver personne; on vient à lui, et tous les actes de son ministère sont spontanés; il n'exerce qu'une juridiction volontaire. La moralité intentionnelle de l'acte qualifié d'injure, a donc ici deux aspects bien différens.

S'il était permis au premier venu d'entrer dans l'église ou temple, et de se mêler à l'exercice du culte, et puis de traduire ensuite le ministre des autels, soit catholique, soit protestant, soit juif, devant la police correctionnelle, le métier de prêtre ne serait plus tenable. Vous aurez beau dire qu'il ne s'agit devant les juges, que de qualifier le fait, d'accord. Mais pour le qualifier, il est besoin de le plaider. Or, il faudrait n'avoir pas étudié l'esprit du concordat, il faudrait même n'avoir pas lu son texte, pour ne pas demeurer convaincu que c'est précisément le prétexte, l'action et les conséquences de cette plaidoirie locale, que le législateur républicain de l'an X a voulu éviter.

Comment! un simple garde forestier qui a blessé ou tué un citoyen, qui a commis une grave dilapidation, une extorsion d'argent, un faux dans un procès-verbal, ne peut être traduit devant les Tribunaux, sans l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat, et un curé de canton, pour une légère articulation d'injure, serait traîné directement devant la police correctionnelle! Et vous dites que c'est là ce qu'a voulu le concordat!

Les ecclésiastiques seraient donc dans notre ordre civil, politique, administratif, les seuls que la loi aurait laissés sans aucune garantie!

Pourquoi les mineurs peuvent-ils être relevés de leurs engagements? Parce qu'ils sont dans l'exercice de leur minorité. Pourquoi les députés sont-ils inviolables? Parce qu'ils sont dans l'exercice de leur office parlementaire. Pourquoi les agents du gouvernement ne peuvent-ils être poursuivis devant les Tribunaux, sans la permission du gouvernement? Parce qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. Pourquoi les militaires qui commettent des crimes ou délits comme militaires, ne peuvent-ils être traduits que devant les Conseils de guerre? Parce qu'ils ont agi dans l'exercice de leur métier. Pourquoi maintenant les prêtres ne doivent-ils pas être assimilés aux citoyens ordinaires? Parce qu'ils sont dans l'exercice du culte.

Si l'arrêt de la Cour de Bourges passait en jurisprudence, les ecclésiastiques seraient mis, dans l'échelle des garanties, fort au-dessous de tous les fonctionnaires.

Et cependant les maires sont exposés à moins de haines et de récriminations secrètes que les curés. Voilà pour les plaigians.

Les fonctionnaires ont, moins que les prêtres, à souffrir du préjugé des Tribunaux inférieurs. Voilà pour les juges.

Les fonctionnaires ont pour protecteurs naturels et légaux d'autres fonctionnaires, dans la personne des procureurs du Roi, qui requièrent, sur leur plainte ou d'office, l'application préalable de l'article 75 de la constitution de l'an VIII.

Enfin, les articles 127 et 129 du Code pénal défendent aux juges, sous peine d'amende, de décerner des mandats contre les fonctionnaires, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Les prêtres, au contraire, n'ont d'autre protection que le concordat. Plus donc vous aurez établi avec force et avec vérité, selon moi, dans vos réquisitoires et dans vos arrêts, que les prêtres ne sont pas des agents du gouvernement, plus vous serez forcés de reconnaître qu'au moins faut-il laisser au Conseil-d'Etat le droit de leur appliquer, s'il y a lieu, la garantie spéciale et préalable de la loi du 18 germinal an X.

Il est impossible que la Cour de cassation abandonne, sur une question aussi grave, les voies de sa prudence ordinaire, et qu'elle transporte à un simple Tribunal de police correctionnelle cette haute attribution que le législateur de l'an X avait, dans sa sagesse politique, confiée au Conseil d'Etat. Mais si la Cour de cassation fléchissait, si elle faisait un pas de retour en arrière, le gouvernement, qui doit veiller à la paix des communes et à la garde des compétences constitutionnelles, ne pourrait pas se croire désarmé, et son devoir serait de ressaisir de pareilles questions sur le seuil même du litige, par la voie, extrême sans doute mais alors nécessaire, du conflit d'attribution.

TIM...

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BRIVES, 4 mars. — Les créanciers de M. Laffarge se sont réunis dernièrement dans l'étude de M^e Bachelier, avoué; ils ont délibéré sur la question de savoir s'il y aurait déclaration de faillite; on s'est décidé pour la négative. M. Sauret, notaire, a été nommé gérant provisoire, chargé d'effectuer la vente de toutes les valeurs de la succession, et lorsque les produits de cette vente seront connus, ils devront servir de base à un concordat.

L'instruction du procès criminel se poursuit toujours activement.

NARBONNE, 5 mars. — **LIBERTÉ DU COMMERCE DE LA BOULANGERIE.** — Une question de la plus haute gravité, et qui se rattache à la liberté d'industrie garantie par les lois françaises, vient d'être jugée par le juge de paix du canton de Sigean (Aude), sur renvoi de la Cour suprême, qui avait cassé un jugement rendu par le juge de paix de Narbonne, dans les circonstances suivantes :

Un sieur Dumas, boulanger à Narbonne, vendait ses pains au-dessous de la taxe. Sur la plainte des syndics de la boulangerie, qui craignirent que la manoeuvre de Dumas ne compromît l'intérêt du corps, M. le maire nomma une commission chargée de vérifier les farines de qualité inférieure au prix des mercantiles; et là-dessus l'autorité municipale crut, dans l'intérêt de la boulangerie, devoir prendre un arrêté qui ordonna la fermeture du four de Dumas. Celui-ci ne tint compte de l'arrêté, et continua, comme par le passé, à vendre son pain au-dessous de la taxe. De là, visite domiciliaire du commissaire de police, et procès-verbal constatant la contravention au susdit arrêté. Dumas, traduit en simple police, opposa l'illégalité de l'arrêté qui mettait une entrave au libre exercice de l'industrie consacré par la loi du 2 mars 1791. Son système de défense a été couronné d'un succès complet.

— **CORBIGNY (Nièvre), 1^{er} mars.** — Un crime horrible vient de jeter l'épouvante dans notre petite ville. Le 28 février, à huit heures du soir, M. Mocot père, ancien officier de santé dans les armées, vieillard de quatre-vingt-deux ans, a été assassiné avec sa domestique dans sa propre maison.

L'assassin paraît avoir donné la mort à ses victimes à l'aide d'un instrument contondant; les coups ont tous été portés à la tête, et le procès-verbal d'autopsie constate que les blessures ont dû occasionner une mort instantanée.

De graves présomptions résultant pour les magistrats instructeurs de la déclaration d'un individu qui buvait au moment du crime chez le sieur Soudan, aubergiste à Corbigny, perquisition a été faite par suite au domicile de ce dernier. On a trouvé chez lui un maillet à l'usage de menuisier, empreint vers l'angle d'une tache de sang fraîchement répandu, et de plus une blouse ensanglantée sur le devant. Ces indices ont motivé l'arrestation immédiate des sieur et dame Soudan.

La déposition du même individu, faite depuis, tend encore à aggraver la position des accusés. Ce témoin a déclaré, dit-on, que le 28 février au soir, la femme Soudan voyant sortir de chez eux M. Moquot fils et sa femme, elle avait dit à plusieurs buveurs dont le témoin faisait partie : « Il y aurait en ce moment un bon coup à faire chez M. Moquot père, il est seul avec sa domestique; il serait bien facile de se défaire d'eux, et de voler tout l'or qui se trouve dans cette maison. »

Le même témoin raconte que quelque temps après le sieur Soudan vint dans la salle à boire; il était pâle et défait, et la blouse qu'il portait toute tachée de sang. « On dirait, à vous voir, dit un des buveurs, que vous venez de commettre un meurtre? » Le sieur Soudan, au lieu de répondre à son interlocuteur et de lui donner une explication quelconque, quitta la salle à l'instant même.

On a remarqué que Soudan est peut-être le seul du quartier qui ne se soit pas rendu auprès des victimes aussitôt que la nouvelle de leur mort se fut répandue dans le pays. Il est le seul voisin qui se soit abstenu d'aller à leur enterrement.

M. le procureur du Roi de Clamecy et M. le juge d'instruction, qui s'étaient rendus sur le théâtre du crime dès le 29 février, n'ont quitté Corbigny que le 6 mars, après s'être livrés aux investigations les plus minutieuses.

PAU, 7 mars. — **Mort d'un contrebandier.** — A l'extrémité du quartier d'Ahaïsse, situé dans la magnifique vallée d'Ossès, se trouvent, dans un lieu écarté, deux puits profonds dont des broussailles défendent l'accès, et qui doivent leur origine à d'anciennes extractions de pierres calcaires. Les pasteurs ne visitent ces puits que de loin en loin et lorsqu'ils sont occupés à la recherche de quelque brebis égarée. Le 24 novembre dernier, de petits pâtres, attirés par une forte odeur cadavéreuse, aperçurent au fond de l'un de ces gouffres une masse informe recouverte presque en entier par de grosses pierres, et s'enfuirent épouvantés. D'autres personnes accoururent et reconnurent que cette masse était le cadavre d'un homme. M. le juge de paix du canton de Saint-Etienne-de-Baigorry se transporta sur les lieux, et par ses ordres des ouvriers descendirent au fond du puits. Le cadavre, dans un état complet de putréfaction, ne conservait plus de forme humaine, et fut retiré pièce par pièce. Des vêtements en assez bon état furent également extraits du gouffre; il fut aisé de vérifier que ces vêtements tout ensanglantés avaient été percés de plusieurs coups de couteau, et que la mort de l'homme auquel ils appartenaient avait été le résultat d'un grand crime.

Plusieurs circonstances irrécusables ne permirent point de douter que cet homme ne fût le nommé Samson Etcheverry, habitant de la commune d'Ossès, et qui avait disparu depuis plusieurs jours sans qu'on sût ce qu'il était devenu. A peine âgé de vingt-neuf ans, l'este et vigoureux, joueur de paume habile, Samson Etcheverry était aussi l'un des contrebandiers les plus déterminés des Pyrénées. Il n'était pas un passage dans les montagnes de la Basse-Navarre qui ne fût connu de lui. Il n'était pas de ruse de guerre qu'il n'eût employée pour dérouter les douaniers. Que de fois, durant les nuits obscures de l'automne, et lorsque la pluie tombait par torrens, Etcheverry n'avait-il pas introduit dans sa demeure de nombreux ballots de denrées coloniales ou de tabac et des sacs de sel! Que de fois n'avait-il pas conduit des bestiaux en Espagne pour le compte des carlistes espagnols!

Le 12 octobre au soir, Samson Etcheverry était rentré chez lui vers sept heures. Il s'était couché aussitôt. Peu d'instans après, l'aboiement des chiens s'était fait entendre, et une pierre avait été lancée contre un des contrevents. Etcheverry avait répondu à ce signal; il s'était ensuite rasé, et après s'être revêtu de ses habits de dimanche, il était parti, disant qu'il ne reviendrait que le lendemain après-midi. La vieille tante d'Etcheverry, pensant qu'il s'agissait d'une expédition de contrebande, et connaissant l'impénétrable discrétion de son neveu, n'avait pas insisté. Mais depuis, les journées s'étaient écoulées et Samson Etcheverry n'avait point reparu.

De sourdes rumeurs avaient déjà circulé dans le public et désigné deux jeunes gens de la commune d'Ossès comme les assassins d'Etcheverry. Ces rumeurs acquièrent plus de consistance depuis la découverte du cadavre. On disait que ces jeunes gens, mal famés d'ailleurs, étaient en relations de contrebande avec Samson Etcheverry; qu'à la suite de diverses altercations, et pour un règlement de compte que le malheureux ne cessait de réclamer, ils l'auraient attiré hors de chez lui sous le prétexte d'une expédition, et qu'après l'avoir poignardé, ils auraient transporté le cadavre au loin et l'auraient précipité dans les gouffres d'Ahaïsse.

Des mandats d'amener ont été décernés contre les deux contrebandiers désignés par l'opinion publique et contre la maîtresse de l'un d'eux, soupçonnée de faux témoignage. Un très grand nombre de témoins ont déjà été entendus; mais on ignore quel a été le résultat de l'information.

PARIS, 10 MARS.

Question neuve. — **Attributions des courtiers de commerce et des commissaires-priseurs.** Les courtiers de commerce n'ont pas le droit de vendre aux enchères des marchandises neuves hors

de l'enceinte de la ville où se trouve la bourse auprès de laquelle ils exercent leur ministère.

Le commissaire-priseur établi dans le lieu où un courtier de commerce a procédé à une telle vente et où il n'existe pas une bourse, a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé cette empiètement sur ses attributions, alors même qu'elle aurait été commise sans intention de nuire.

Les Tribunaux ont retenti longtemps des débats élevés entre les commissaires-priseurs et les courtiers de commerce, relativement à la vente des marchandises neuves. Les courtiers prétendaient avoir le droit exclusif d'y procéder. Les commissaires-priseurs, sans aller jusqu'à l'exclusion formelle des courtiers, soutenaient néanmoins avoir le droit de concourir avec eux pour l'exercice de cette attribution.

Les commissaires-priseurs ont définitivement succombé dans leurs prétentions et la jurisprudence désormais fixée à cet égard est même sur le point de recevoir la sanction législative.

Mais s'il est irrévocablement jugé que les courtiers de commerce ont le droit de vendre aux enchères publiques les marchandises neuves, exclusivement à tous autres, dans quelles limites ce droit peut-il s'exercer? Doit-il leur être permis de procéder à ces ventes hors de l'enceinte des villes où il existe des Bourses et dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de commerce? Telle était la question principale qui s'agitait aujourd'hui devant la chambre des requêtes, question neuve et d'un grand intérêt pour les deux classes d'officiers ministériels qu'elle concerne. La Cour royale de Rouen l'avait résolue négativement. Elle avait en conséquence condamné le sieur Laurent, courtier de commerce au Havre, qui avait procédé à une vente de marchandises neuves dans la commune d'Ingouville, très voisine du Havre, mais dont l'administration municipale est distincte de celle de cette dernière ville, à 50 fr. de dommages et intérêts envers le sieur ***, commissaire-priseur à Ingouville.

L'arrêt de la Cour royale de Rouen, déféré à la censure de la Cour de cassation par le sieur Laurent, pour violation de l'ordonnance de 1819, a été maintenu par la chambre des requêtes, qui a donné ainsi gain de cause aux commissaires-priseurs dans la personne du défendeur éventuel, commissaire-priseur à Ingouville. Nous rapporterons dans un des prochains numéros l'arrêt qui a rejeté le pourvoi, et qui a été rendu, au rapport de M. le conseiller Lasagni, contre la plaidoirie de M^e Benard, et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général.

— La commune de Saint-Parres-les-Tertres, dans l'arrondissement de Troyes, est sans doute d'une certaine importance, car elle jouit de deux gardes champêtres. Mais les meilleures choses ont leur mauvais côté, et les sieurs Harlot et Hugot qui, en cette qualité, peuvent plus facilement surveiller les délinquans, se permettent eux-mêmes de chasser sans permis de port d'armes. Le procès-verbal qui a constaté ce fait, à la date du 9 février dernier, établit que l'un et l'autre étaient dans l'attitude de chasse; qu'ils étaient coiffés de bonnets de coton, accompagnés de deux chiens de plaine qui quêtèrent dans les vignes, et qu'ils étaient armés, l'un d'un fusil double à piston, chargé et amorcé, l'autre d'un fusil simple à pierre. Ce qui n'est pas moins édifiant dans ce procès-verbal, c'est le scrupule avec lequel les gendarmes, esclaves de la loi nouvelle, constatent qu'ils ont fait cent mètres avant d'apercevoir les chiens, qui étaient à vingt mètres des chasseurs, lesquels étaient séparés l'un de l'autre de quinze mètres. Harlot déclara formellement que les chiens lui appartenaient « ce qui, ajoute le gendarme avec perspicacité, m'a fait faire la réflexion qu'habituellement un garde champêtre ne fait pas sa tournée avec deux chiens et armé d'un fusil à deux coups à piston. »

Cités devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, Hugot et Harlot n'ont pas comparu, et, sur le réquisitoire de M. Pécourt, avocat-général, ont été condamnés par défaut chacun à 30 fr. d'amende, et à rapporter leurs fusils, à peine de payer, pour l'un 70 fr., pour l'autre 50 fr.

Peut-être-avaient-ils quelques excuses présentables; mais le voyage seul ne leur eût-il pas coûté à peu près autant que la condamnation? Et cette observation ne prouve-t-elle pas que des délits et des délinquans de cette importance devraient, par un changement dans la législation, être rendus aux juges de leur domicile?

— **MM. Hallé, vice-président, Delahaye, juge, et Puget, juge-suppléant,** ont été installés aujourd'hui à l'audience de la première chambre du Tribunal, présidée par M. le président Debelleye.

— **M. le docteur James** a composé, sous le titre d'*Observations psychologiques et physiologiques sur l'homme*, un ouvrage dont il a confié l'impression à M. Eberhart, en 1824. Sur les produits futurs de son œuvre, le docteur a reçu une somme de 400 francs. Mais soit que la matière fût trop sérieuse, soit que le livre n'ait pas été apprécié, il paraît qu'à l'exception des volumes livrés sur bons de l'auteur, aucun exemplaire n'a été vendu : en sorte qu'il était dû à l'imprimeur, outre les 400 francs avancés, 1,001 francs de frais d'impression; au total : 1,445 francs. Après quinze ans de patience, M. Boisseau, successeur de la veuve Eberhart, s'est alors décidé à demander son paiement au docteur. Une action a donc été intentée devant le Tribunal civil et portée devant la 4^e chambre. Cette demande a pour objet, non seulement la condamnation de l'auteur, mais encore la vente de l'ouvrage en l'hôtel des commissaires-priseurs.

Personne ne s'étant présenté pour M. James, après l'exposé fait par M^e Germain, avocat de M. Boisseau, les conclusions de la demande ont été purement et simplement adjugées.

— La Cour d'assises de la Seine avait à statuer aujourd'hui sur une affaire qui n'était qu'un bien petit épisode du grand procès des cinquante-un voleurs. Au nombre des individus renvoyés devant le jury, se trouvait le nommé Grimprel, qu'on n'avait pu parvenir à arrêter. Les indications données involontairement pendant le débat par Paul Garcin, l'un des accusés, mirent sur sa trace, et il venait aujourd'hui répondre au chef d'accusation unique qui pesait sur lui.

Le 31 août dernier, les époux Leblant, marchands fripiers à la Villette, quittèrent leur domicile de bonne heure pour aller dîner au Grand-Salon de la Courtille. Le soir, ils revenaient tranquillement, lorsqu'à une certaine distance de leur domicile ils rencontrèrent leur petit chien, qu'ils avaient eu le soin d'enfermer dans leur boutique. Cette circonstance fit naître des soupçons dans leur esprit, ils pressèrent le pas et ne tardèrent pas à s'assurer qu'ils venaient d'être dévalisés. On s'était introduit chez eux à l'aide d'effraction, et l'on y avait volé hardes, bijoux, etc., etc. On ne put parvenir à découvrir les auteurs de ce vol, et ce ne fut que par suite des révélations de Bonnange que les soupçons se portèrent sur Grimprel.

Bonnange, condamné, comme on le sait, il y a quelques jours, a quitté son rôle de coaccusé dénonciateur pour prendre celui de

témoins. Il arrive sous l'escorte de gendarmes. Il raconte que Grimprel, qui travaillait chez les époux Leblant, avait pris l'empreinte de la clé, et avait donné à Paul Garcin toutes les indications nécessaires au vol. Le jour du crime, il avait attendu le départ des époux Leblant pour le signaler à Garcin. Les objets volés avaient été portés chez Bonnange et Flore Jovenin, et vendus par cette dernière. La part de Grimprel avait été remise à Garcin. « Les soupçons, ajoutée en terminant Bonnange, ne se portèrent pas sur Grimprel, mais sur une dame de l'intimité de la plaignante, parce qu'elle avait été quelques jours après se faire tirer les cartes, et que le sorcier lui avait dit que le vol avait été commis par une dame de sa connaissance.

Flore Jovenin confirme les faits énoncés par Bonnange ; quant à Garcin, qui à l'audience avait nié tous les faits, il n'a pas été entendu.

Grimprel, qui se distingue des autres accusés par l'absence de mauvais antécédents, proteste de son innocence. Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Glandaz et M^e Nogent de Saint-Laurent, déclare l'accusé non coupable.

— Le nommé Grimoin, âgé de cinquante-sept ans, blanchisseur à Boulogne, a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir, au mois de septembre dernier, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans.

M. Glandaz a soutenu l'accusation. Malgré les efforts de M^e Yvert, le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré Grimoin coupable d'attentat à la pudeur, et la Cour l'a condamné à six ans de réclusion sans exposition.

— Nous avons annoncé, il y a quelques mois, qu'un vol d'une croix en diamants avait été commis au préjudice d'Emir Pacha. Par suite de l'instruction dirigée par M. Fournier, la femme Valence qui était au service d'Emir-Pacha, et le nommé Belzeux qui avait avec cette femme des relations intimes, ont suivant ordonnance de la chambre du conseil, été renvoyés devant la chambre des mises en accusation.

— Un petit bossu dont la tête énorme, couverte d'une forêt de cheveux grisonnants, atteint à peine le niveau du bureau du greffier, vient devant la police correctionnelle rendre compte de ses fredaines. Au moment où l'audicier appelle son affaire, il traverse le prétoire en deux enjambées. « Présent Philibert, dit-il, voici mes papiers. » Puis, se tournant vers l'auditoire : « Mam' Philibert, crie-t-il d'une voix de Mayeux, Mam' Philibert, avancez, vous n'êtes pas d'trop. Vous allez dire à ces messieurs comme quoi l'autorité nous a méconnus. »

M. le président : Vous êtes seul prévenu d'outrages envers un agent de l'autorité. Votre femme n'a que faire ici.

Philibert : Pardon, excuse, mon président ; on a insulté mon épouse ; on m'a insulté également. Il n'appartient pas à un homme d'uniforme de m'appeler *bombé*. N'est-ce pas, mam' Philibert, que le sergent m'a appelé *bombé*? J'aime à rire et je roule ma bosse, c'est possible ; mais si je veux bien que les amis m'écornent, je n'accorde pas ce privilège au chapeau à trois cornes du gouvernement.

Cela dit, Philibert rit aux éclats en ouvrant une large bouche uniformément démantelée, et se tourne vers l'auditoire avec un air de complète satisfaction, puis s'apercevant de l'hilarité qu'il excite, il reprend son sérieux et dit : « Riez tant que vous voudrez, je voudrais bien savoir ce qu'ils viennent faire ici tous ces *propres à rien*. C'est pour voir M. Mayeux à la correctionnelle, à ce qu'il paraît. C'est pour de spectacle gratis ; voyez donc un peu ces têtes, pour rire du monde... »

M. le président : Gardez le silence, ou nous allons vous faire sortir.

Philibert : Parbleu, je ne demande pas mieux, si vous croyez ! Mam' Philibert, allons nous-en.

L'audicier s'approche du prévenu et l'invite à se taire. « Vous devez, lui dit-il, respect au Tribunal. »

Philibert : Et je paie ce que je dois, Monsieur, je respecte infiniment le Tribunal, parole d'honneur.

M. le président : Vous étiez ivre, à ce qu'il paraît, le 27 janvier dernier, et comme dans cet état vous provoquiez les rires de quelques enfans, vous avez brutalement saisi l'un d'eux et vous l'avez maltraité. Un sergent de ville étant survenu, vous lui avez adressé des injures et porté des coups.

Philibert : Et voilà comme on écrit l'histoire ! Je demande la parole ; faites-moi d'abord l'amitié de regarder le calendrier. Le 27 janvier était un lundi. Depuis le 15 décembre, Mam' Philibert et moi nous n'avions pas pris un jour de repos...

M. le président : Quel est votre état ?

Philibert : Je travaille dans la broderie ; le plumetis, le cannetis, l'application, le genre guipure, tous les genres Nancy, me sont également familiers. La nature ne m'a pas créé pour porter la hotte ou pour être tambour major ; je brode donc, et je ne crains aucune personne du sexe dans ma partie. Or donc, le lundi en question, nous nous sommes dit, mam' Philibert et moi (pas vrai, mam' Philibert?), nous nous sommes dit : « Cristi ! faut nous amuser ! » Nous avons été à l'*Ile d'Amour* et nous nous sommes offert un petit diner *chouette*, que j'peux dire ; nous avons bu sans compter, et mam' Philibert avait beau me dire : « Adolphe, tu vas te faire mal, j'allais toujours. Bref, je descendais la barrière avec mon épouse, chantant l'ode de M. Jacques Vincent sur le *picton* de la barrière, lorsque des muscadins, des miriflores à grosses cannes ont insulté mon épouse, que j'avais laissée marcher quelques pas en avant et pour cause. Je suis petit, c'est vrai, mais *crapu* et rageur, comme dit c't autre, et voyant que les polissons s'en mêlaient, que j'étais en spectacle à une population désordonnée, j'ai empoigné le premier venu, et je lui ai offert quelques soufflets et mon pied..... vous m'avez compris.

M. le président : On conçoit jusqu'ici votre irritation ; mais pourquoi avez-vous insulté et frappé un sergent de ville ?

Philibert : C'est là le second acte de mes malheurs. Le sergent m'a appelé *méchante, j'prouvé, d'avis, monié, d'avis, monié, d'avis, monié* destiné aux écoles primaires.

M. Raspail dit qu'il y a en France une école primaire par commune. Il y a quarante-quatre mille communes. En outre, il y a mille six cents écoles normales, et quatre-vingts écoles normales supérieures. M. Hachette gagne au moins 2 francs par chaque exemplaire du traité de M. Raspail vendu par école, ce qui vaut à M. Hachette un capital de 40,000 francs pour le petit traité de M. Raspail.

« Vous savez, Messieurs, ce qu'il faut de veilles, de soins, de peines à un pauvre auteur pour suffire au travail d'un ouvrage destiné à enrichir son libraire. Et M. Hachette vient vous dire que depuis 1833 à 1837 un ouvrage auquel il attache de l'importance n'aurait pas été vendu à un plus grand nombre d'exemplaires que le premier jour. On peut se jouer du malheur de certains auteurs, mais on ne se joue pas ainsi du bon sens.

chaussée de la Courtille est constamment couverte le lundi de tous les mauvais sujets de Paris. Ils ont dû nécessairement s'amuser aux dépens d'un bossu ivre.

Philibert : Vous voyez qu'il m'insulte encore. Pourquoi m'appelle-t-il bossu ? Je suis bossu pour ceux qui me plaisent, entendez-vous ? et pour les autres je suis M. Philibert gros comme le bras.

M. le président, au témoin : Vous a-t-il frappé ?

Le sergent de ville : Il a essayé, et pendant que je le tenais il remuait bras et jambes et m'a frappé par-ci par-là, mais sans conséquence. Par exemple, sa femme, qui est survenue, m'a donné un coup de parapluie.

Philibert : Mon épouse m'a protégé, elle a fait son devoir. Mam' Philibert, vous avez fait votre devoir !

Le Tribunal condamne Philibert à trois jours d'emprisonnement.

— Voici une jolie petite fille qui se présente devant le Tribunal de police correctionnelle en faisant les plus belles révérences du monde.

M. le président : Bien ! bien ! restez un peu tranquille, et répondez-moi. Comment vous appelez-vous ?

La petite, recommençant ses manœuvres civiles : Je m'appelle Plume.

M. le président : Mais restez donc en place. Vous n'avez pas d'état ?

La fille Plume : Si, Monsieur.

M. le président : Quel est-il ?

La fille Plume : Il est absolument comme mon nom.

M. le président : Répondez donc sérieusement ; on ne doit pas se permettre de plaisanter ici.

La fille Plume : Mais je ne ris pas du tout, je m'appelle Plume et je vends du papier et des plumes.

M. le président : C'est-à-dire que ce n'est là qu'un prétexte pour demander l'aumône.

La fille Plume : Oh non, c'est bien vrai que je vends, je vous jure que c'est la vérité.

M. le président : Cependant un sergent de ville vous a parfaitement bien vue tendre la main aux passans.

La fille Plume : C'est pour lors que je recevais le prix de mes plumes.

M. le président : Au surplus, nous allons entendre le témoin.

Le sergent de ville est introduit : « Messieurs, dit-il, je vous garantis que la petite tend bel et bien la main à tout venant ; je l'ai vue de mes propres yeux et cela à deux fois différentes. »

M. le président, au témoin : Elle prétend qu'elle vend du papier et des plumes.

Le sergent de ville : Permettez, c'est ni plus ni moins qu'une frime ; elle est fine et futée la petite, je vous en réponds, et vous allez voir. Ainsi dans l'éventaire qu'elle porte devant elle il y a bien du papier, des plumes, de l'encre et des crayons, tout ce qu'il faut pour écrire ; mais plus souvent qu'elle en vend : elle fait bien mieux que ça. Par exemple, voit-elle un bel équipage qui roule tranquillement, vite elle court à la portière, et elle s'arrange si bien que l'une des roues vient toujours renverser l'éventaire. Alors toute la boutique tombe dans la boue ; la petite crie et pleure comme une Madeleine. Le monde s'amasse, et la belle dame qui est dans la voiture donne toujours quelque chose à la pauvre désolée. Notez bien que ce quelque chose est supérieur à ce qu'elle aurait pu retirer de sa vente. Pas plus tard que la dernière fois, j'ai vu une jolie petite main bien gantée qui lui a glissé 40 sous.

La fille Plume : Est-ce ma faute à moi s'il m'arrive comme ça des malheurs !

Le père de la prévenue, cité comme civilement responsable, jure ses grands dieux qu'il n'a jamais envoyé sa fille mendier.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, ordonne que la fille Plume sera renfermée pendant un an dans une maison de correction, et condamne le père aux frais.

— Hier, vers trois heures, un incendie s'est manifesté au bois de Boulogne, à l'un des angles de la route Royale et de l'avenue Saint-James, sur une étendue de trois à quatre cents mètres. Grâce à l'activité des gardes Plée et Mercier, de quelques gendarmes de la brigade de Neuilly, et à l'intervention de quelques promeneurs, on s'en est promptement rendu maître.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DES OFFICES.

III. LES HUISSIERS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre et 10 janvier.)

Au treizième siècle, car c'est toujours à cette époque que doivent remonter les investigations qui touchent de près ou de loin à la magistrature, le nom d'*huissier* était peu usité ; il ne remplaça que plus tard celui de *bedeau* ou de *sergent*.

Les bedeaux étaient des officiers publics attachés à un Tribunal, tel que bailliages, sénéchaussées et justices inférieures, pour la signification et l'exécution des sentences.

L'ordonnance de saint Louis, du mois de décembre 1254, défend aux baillis et sénéchaux d'avoir un trop grand nombre de bedeaux, et leur enjoit au contraire de les réduire à la moindre quantité possible. « Item. Nos baillis se prégent bien garde, et aussi nos autres officiaux, qu'ils n'aient multitude de bedeaux ; » ainsi nos autres officiaux, moins que eux seuls pourront, pour mettre à exécution les commandemens des Cours. »

Les bedeaux devaient être nommés en pleine assise. C'était là le seul mode de nomination capable de leur conférer le caractère d'officiers publics. « Si les nomment en pleine et commune assise, ou autrement, ils ne soient ja tenus pour bedeaux. »

Il leur était défendu d'exploiter hors du ressort de la juridiction l'universalité des droits appartenant à Raspail comme auteur du Cours élémentaire dont s'agit, et notamment du droit de l'imprimer, le publier et le vendre à son profit à tel nombre d'exemplaires et d'éditions qu'il le jugerait convenable, à la charge de n'en rien supprimer ni altérer ;

« Attendu que l'acte susénoncé qui a été qualifié vente par les parties et qui, en effet, constate un contrat de cette nature avec tous les caractères voulus par la loi, est conçu en termes tellement généraux et absolus, qu'il n'est pas permis d'admettre que Raspail ait entendu, comme il le prétend, ne stipuler que sur une seule édition ; que d'ailleurs ledit acte ne présentant aucune ambiguïté le Tribunal n'a pas à rechercher quelle a pu être l'intention des parties ou de l'une d'elles ;

« Attendu que la correspondance n'établit pas qu'il ait été reconnu par Hachette que son droit se bornait à la publication d'une

Ils devaient toujours se trouver au nombre de sept dans la chambre des placets. Un de ces huissiers faisait l'appel des causes et des présentations ; à l'égard des six autres, deux devaient se trouver au premier huis du Parlement ; deux se postaient aux guichets du *parq*, c'est-à-dire à la barre du parquet ; et enfin les deux autres se promenaient delong en large dans la grand chambre, pour y maintenir le bon ordre et le silence, et obéir aux mandemens de la Cour. « C'est à savoir, dit l'article 1^{er} du règlement du Parlement de 1344 : deux pour le premier huis du Parlement, deux pour les deux guichets du *parc*, et deux pour oster et garder la noise (prévenir le bruit) de devant les bancs » et de toute la chambre du Parlement, et pour faire et accomplir les commandemens de la Cour. » (Ordonn. du Louvre, tome 2, page 225).

On voit que ces fonctions se rapprochaient de celles des huissiers audienciers de nos jours.

Ces huissiers étaient autorisés à conduire en prison les perturbateurs de l'audience, et surtout ils devaient empêcher que les *clercs d'avocats* s'établissent dans la chambre des plaids, à moins d'en avoir obtenu la permission.

Il n'était pas permis à l'huissier d'entrer jusque dans la chambre du conseil pour parler à quelqu'un des seigneurs de la chambre ; mais ils devaient parler de la porte : « Si huissiers ne viennent pas au conseil, mais parlent de l'huis, » dit le règlement précité. Défense était faite aux huissiers de refuser la porte à ceux qui y avaient droit, et défense aussi, sous peine de punition exemplaire, de faire trafic de ces entrées « en se laissant fourrer la paume, » expression qui répondrait à celle de *graisser la patte*. Il ne leur était pourtant pas défendu de recevoir quelques *libéralités*, à titre de *courtoisie*, mais à la charge de les partager entre eux avec égalité.

Vers le commencement du dix-septième siècle, les huissiers se confondirent avec les bedeaux et les sergens, quant aux fonctions qui avaient la coercition pour objet. Il était réservé au dix-neuvième siècle de recréer les sergens sous un autre nom : les officiers ministériels, que l'on appelle aujourd'hui improprement *gardes du commerce*, ne sont en effet autre chose que les sergens des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles.

Ce que nous avons dit des huissiers ne serait pas complet si, en jetant un regard en arrière, nous ne tracions ici une courte analyse de la profession de sergent.

Il y avait dans les siècles que nous venons d'énumérer plusieurs espèces de sergens : sergens à verges, sergens à cheval, sergens à la douzaine, sergens fieffés, etc. Les sergens à verge, ou à pied, ne pouvaient sergenter que dans la banlieue. Leur nom leur venait d'une baguette ou verge, qu'ils étaient tenus d'exhiber dans l'exercice de leurs fonctions, comme preuve de leur qualité. Les sergens à cheval sergentaient au contraire hors de la banlieue, exclusivement aux sergens à pied. Par une ordonnance de 1300, Philippe-le-Bel réduisit le nombre des sergens royaux en n'en conservant que quatre sur vingt : « Videlicet quod ubi consuetum erat haberi viginti servientes, remotis omnibus, » quatuor tantum restant. » (art. 32.)

Par une autre ordonnance du 23 mars 1302, les sergens conservés devaient donner caution. Il n'était alloué que *trois sous* par jour (2 fr. 25 c. de la monnaie d'aujourd'hui) au sergent à cheval, et *dix-huit deniers* (1 fr. 55 c.) au sergent à pied, quand ils sortaient des villes pour faire un ajournement.

En 1318, un édit de Philippe-le-Long autorisa les baillis et sénéchaux à faire une réduction dans le nombre des sergens, « d'après l'avis et conseil de 10 ou 12 des plus suffisans du pays, tant d'église que nobles et bourgeois, avec pouvoir de laisser et conserver des plus suffisans (sergens) tant et en tel nombre comme bon leur semblera, en ostant les autres *tout à plein* desdits offices. »

Le bailli ou sénéchal ayant dans sa juridiction un certain nombre de sergens, c'était à lui à investir chaque sergent de ses provisions, moyennant finance, mais à condition que les baillis et sénéchaux n'en garderaient rien pour eux, « et qu'ils en tiendraient compte au trésor du roi. »

On voit par là que la vénalité des offices date de beaucoup plus loin qu'on ne le croit généralement. Elle ne se bornait pas aux offices ministériels ; elle s'étendait aux offices de judicature, puisque, du temps de saint Louis, les offices de baillis se vendaient aussi pour le compte du roi, comme on le voit par l'ordonnance du mois de décembre 1254.

Il y avait pour les sergens au Châtelet des réglemens particuliers. Leur nombre éprouva beaucoup de variations dans l'intervalle de 1300 à 1350. En 1309, une ordonnance de Philippe-le-Bel porta à 60 le nombre des sergens à cheval et à 90 celui des sergens à pied. Parmi les 90, on fit choix de douze sergens qui furent depuis désignés sous le nom de sergens à la douzaine. Ces douze praticiens d'élite formèrent une petite compagnie portant hallebarde et hoqueton.

Huit ans après, l'augmentation considérable du nombre des sergens donna lieu à une ordonnance (26 décembre 1317, Philippe-le-Long) portant réduction des sergens, tant à pied qu'à cheval. Cette réduction ayant été laissée à la disposition du prévôt de Paris, il arriva, ce qui arrive trop souvent en pareil cas, que le choix ne fut pas réglé suivant le mérite, mais suivant la faveur et la protection. Les anciens officiers dépossédés ayant porté leurs plaintes au pied du trône, il intervint, au mois de juin 1321, une ordonnance du roi, qui, en cassant les nominations faites par le prévôt, établit un mode de suppression plus conforme à l'équité. Le nombre des sergens fut fixé à 90 pour ceux à cheval et à 133 pour ceux à pied. Cette même ordonnance contient le nom des sergens conservés.

Mais ces réductions étaient facilement éludées, parce que le gouvernement ayant intérêt à multiplier le nombre des provisions payées, fermait les yeux sur une nature de contravention profitable au trésor public, et ne revenait à la réduction que lorsque l'abus était porté à son comble, comme il arriva encore en 1327.

A cette époque le nombre des sergens au Châtelet était de 133. « Veuillez nous communiquer le sujet de vos inquiétudes ? » M. le duc de l'Infantado a écrit : *Je suis accusé d'aliénation mentale par un fils.*

M^e Jouhaud, avocat de don Emmanuel Toledo et du duc d'Osuna, se borne, d'après l'invitation de M. le président, à reprendre les conclusions par lesquelles ses cliens demandent qu'il soit nommé un administrateur provisoire à la personne et aux biens de M. le duc de l'Infantado.

M^e Hennequin fils, avocat de M. le duc de l'Infantado, s'exprime ainsi :

« Je ne veux point rappeler, Messieurs, quelle a été l'illustration du duc de l'Infantado. Vous le savez, le duc de l'Infantado a été général en chef des armées espagnoles ; il a été régent du royaume ;

lui paraîtrait convenable pour quelque cérémonie, comme aussi de se transporter en masse dans tous les endroits de la ville où leur secours serait nécessaire, comme en cas d'incendie, ou tout autre où l'aide de la justice serait appelé.

Ces sergens avaient sous eux des agens subalternes qui ont acquis dans notre histoire une triste et honteuse célébrité. Ces agens sont appelés dans les ordonnances et les ouvrages du temps *comestores, vastatores, gastatores* (mangeurs, dévorans, etc.). C'étaient des espèces de garnisaires que le sergent envoyait chez les débiteurs ou les parties contumaces. Il en est fait mention dans plusieurs coutumes, et notamment dans celles de Tournay et Valenciennes, et dans l'ancien *style du Parlement*.

Beaumont, en parlant des gardes-mangeurs, enseigne le régime et l'ordre de leurs fonctions. Il recommande aux sergens de ne point employer *ribaudaille* ou *mauvaises gens*, mais prud'hommes *tels qu'ils aient mestier de gagner leur pain*; et même il veut qu'on préfère les infirmes, invalides et vieillards; car, dit-il, puisque le débiteur est condamné à éprouver du dommage, autant faut-il le faire tourner au profit de bonnes gens que de mauvais sujets. Surtout il défend de se servir de gens excommuniés qui porteraient malheur à leurs hôtes et les mettraient en péché.

Les dévastations de ces *mangeurs* ayant été portées à un excès intolérable et scandaleux, et le cri public appelant la suppression de cette vermine, Philippe-le-Bel rendit son ordonnance du mois de juin 1338, portant suppression de l'office de *mangeurs*, qu'elle remplace par les sergens et les *commissaires*.

L'ordonnance du roi Jean, du 17 décembre 1352, rendue en Parlement, renouvelle la défense des guerres privées, sous les peines les plus rigoureuses contre les contrevenans. Au nombre de ces peines se trouve celle de recevoir dans leurs maisons et domaines des *mangeurs* et *gaspilleurs*, progressivement multipliés jour par jour. « Ac in locis, domibus et bonis eorum comestores et vastatores, et de diè in diem ponendo. » (Ord. du Louvre, t. 2, p. 511.)

Au milieu du quatorzième siècle, le gouvernement fut assailli de plaintes contre les sergens, à raison des salaires excessifs qu'ils exigeaient, et même des fraudes et prévarications dont ils

se rendaient coupables. Au nombre des reproches détaillés dans l'ordonnance du régent Charles, du mois de mars 1356, on voit figurer celui d'un *grand état* entretenu aux dépens de ceux qui emploient leur ministère : « Il est venu à notre connaissance (y est-il dit) que les sergens, en allant faire leurs exploits, mènent un *grand état*, et font de *grandes dépenses*, au *coût* et aux *fraises* de bonnes gens pour qui ils font les exploits, et vont à *deux chevaux* pour plus grand salaire gagnier; lesquels, se ils allaient pour leurs propres besoins, iraient aucunes fois à *pié*, ou seraient contents d'un cheval, etc. »

Pour remédier à cet abus, l'ordonnance taxe chaque journée à 8 sous parisis. La même ordonnance assujétiit chaque sergent à un cautionnement qui assure aux parties une garantie contre ses *culpables, mauvaiesetés* ou *négligence*.

Les sergens au Châtelier, tant à verge qu'à cheval, avaient obtenu en 1353 de se constituer en confrérie, sous l'invocation de la benoite Vierge Marie, de monseigneur saint Martin et de tous les saints du paradis : c'était convenir qu'il n'y avait pas moyen pour eux de s'entourer de trop de protections. A sa réception, le nouveau sergent était tenu de donner aux confrères un grand dîner, que l'on appelait un *past*, et qui lui revenait à 10 livres et plus (750 francs environ de la monnaie d'aujourd'hui), somme considérable pour le temps.

« Dont aucuns étaient si grevés, dit l'ordonnance, qu'il leur convenait vendre leurs biens, et aucuns fois les sergens allaient pour le payer, et s'ensuivaient noizes, rixes et autres inconveniens. » Pour y remédier, le prévôt convertit ce *past* en droit de 20 sous parisis une fois payé à la confrérie par le récipiendaire. Enfin, en 1609, Henri IV, par une ordonnance longuement motivée, confondit les fonctions d'huissier avec celles de sergent. Les sergens de la douzaine pratiquèrent encore cependant jusque vers la fin du règne de Louis XIII; alors seulement ils disparurent tout à fait de la scène du monde, et cette dénomination ne s'appliqua plus qu'à ceux qui opéraient les saisies et les arrestations, sous la surveillance spéciale des huissiers. Ces hommes se nomment aujourd'hui non plus sergens, mais *praticiens*, ce qui est encore un étrange abus de mots.

Les huissiers étaient au corps judiciaire ce que les apothicaires étaient à la Faculté de médecine. Dans la hiérarchie des officiers ministériels, ils occupaient le dernier échelon. Mais aujourd'hui que toutes les classes tendent à se confondre par les lumières, les huissiers marchent quasi les égaux des notaires et des avoués, et un grand nombre ne démentent pas cette prétention par leur capacité, leur savoir et leur probité. Le peuple n'en a pas moins conservé contre la dénomination, peut-être même contre les fonctions d'huissier une sorte d'antipathie instinctive. On rit aux traitez forains, et même sur plus d'une scène de vaudeville, lorsque quelque huissier est maltraité, honni et conspué.

Ainsi, depuis l'époque où les portiers-huissiers figuraient en première ligne avec le diable dans les tournois précipités de la danse macabre jusqu'à nos jours, c'est à-dire dans une période de sept cents ans, on peut se convaincre que le peuple a toujours été fidèle à sa haine contre ceux qui étaient appelés par les sévérités de la loi à se trouver incessamment en contact avec ses misères.

— Avis. Le directeur des Musées royaux ne pouvant satisfaire aux nombreuses demandes de billets qui lui sont adressées, s'empresse de prévenir les personnes qui lui écriraient à ce sujet, que les billets sont entièrement épuisés, et qu'il sera dans la nécessité de laisser leurs lettres sans réponse.

— M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, vient de publier, sous le titre de *Philosophie de l'histoire de France*, un volume d'études sérieuses. Après avoir déterminé les principes et les élémens d'un ouvrage de cette nature, l'auteur aborde la question d'organisation sociale et arrive à des conclusions qui satisfaisent à la fois aux besoins d'une sage liberté et aux exigences d'un gouvernement fortement constitué.

— M. FAVARGER, calligraphe breveté du Roi, donnera jeudi 12 mars, à sept heures du soir, galerie Vivienne, 44, une séance publique et gratuite dans laquelle il fera l'exposé de sa méthode d'écriture en 75 leçons. Le lendemain, ouverture de deux nouveaux cours, dont un pour les dames.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le *Racahout des Arabes* l'alimentation la plus agréable et la plus salutaire; cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfans, et à toutes les personnes faibles ou nerveuses. Dépôt, rue Richelieu, 26.

EN VENTE à la LIBRAIRIE de JOUBERT, éditeur, 14, rue des Grés-Sorbonne, à Paris.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE DE FRANCE,

Par C.-G. HELLO, avocat-général à la Cour de cassation, ancien procureur-général à la Cour royale de Rennes. 4 VOL. IN-8. PRIX : 7 F.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

L'administration de la Compagnie anonyme du chemin de fer de Strasbourg à Bâle a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise qu'une assemblée générale aura lieu mardi 31 mars présent mois, à sept heures précises du soir, à la salle Montaigne, rue Montaigne, 6 à Paris.

Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions qui désirent assister à l'assemblée générale, doivent se faire connaître et produire au siège social, deux jours au moins avant la réunion, les titres de leurs actions, sur la représentation desquels il leur sera remis une carte d'admission à l'assemblée, énonçant le numéro de ces actions. (Article 28 des statuts.)

MM. les actionnaires sont prévénus que conformément aux statuts, il ne sera délivré de cartes d'admission qu'aux personnes qui auront présenté leurs actions d'ici au 29 mars inclusivement, au siège social, rue Taitbout, 18, à Paris.

Plus d'Huile ni de Pommade pour teindre les cheveux.

M^{me} DUSSER, Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. BREVETÉE, L'EAU CIRCASSIENNE. Est la seule qui teigne les cheveux à la minute en toutes nuances, sans se déteindre ni salir comme font les corps gras. On teint les cheveux. 6 f. le flac. (Aff.)

Spécialité pour Meubles,

CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER,

Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis, EN FACE LA RUE DU SENTIER.

DAMAS de laine; ETOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODÉES, etc.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 21 mars 1840, d'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 53, contenant en superficie environ 780 mètres, dont 220 mètres en bâtimens et 560 en cour et

jardin Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Masson, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Delorme, avoué, rue Richelieu, 95.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 14 mars, à midi. Consistant en comptoir, balances, vins, liqueurs, bureau, etc. Au compt.

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin). Vente volontaire.

Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, soussigné, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garages et d'huiles de Geyselbronn, commune de Schweighausen, canton de Haguenaub (Bas-Rhin), avec terres, prés, jardins, appartenances et dépendances, et un cours d'eau d'une force de 45 chevaux, le tout d'une contenance d'environ 16 hectares et demi.

L'adjudication sera définitive s'il y a lieu. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e Jausaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

A Strasbourg, au notaire soussigné. Et sur les lieux, aux propriétaires de l'établissement. Signé : STRIFFLER.

Avis divers.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite), prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale réunie le 10 mars n'ayant pu délibérer régulièrement, en raison de l'insuffisance du nombre d'actionnaires présens, aux termes des statuts, une seconde assemblée générale est convoquée pour le vendredi 27 mars prochain, à dix heures précises du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16; pour assister à cette assemblée, il faut posséder vingt actions au moins et les avoir déposées dix jours d'avance dans la caisse de la société. Cette seconde assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre d'actionnaires qui y soit représenté.

MM. les gérans des Bateaux accélérés du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise que la moitié des actions n'ayant pas été représentées par les membres présens à la réunion du 9 mars, une seconde assemblée est convoquée pour le 25 de ce mois, à midi, au siège de la société, quai de la Loire, 1, à La Villette, conformément à leur acte de société.

A céder un office d'avoué près le Tri-

bunal civil de Strasbourg (Bas-Rhin). S'adresser franco à M^e L..., avoué, rue des Petites-Boucheries, 105, à Strasbourg, et à M. Perrin, boulevard Saint-Denis, 22 bis, à Paris.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Comestique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sapele, lichen et ferrugineux, 4 fr.

SIROP THRIDAGE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bouteille, 2 f. 50 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

HUILE D'ALCIBIADI

Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir. de BOUCHEREAU, inventeur, rue Saint-Marc, 15, au 1^{er}, et passage des Panoramas, 12.

BANDAGES

Nouveaux, superflins, imperceptibles sous les pantalons collans. Ch. POULIER, bandagiste herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS 1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

EAU DE PRODHONNE

Pharmacien br. du Roi, r. La Fayette, 30. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr. Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traine-St-Bastache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1^{er} mars 1840, enregistré, Entre M. Jules COQUELIN, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue du Chantre-St-Honoré, 18, Et M. Pierre Étienne CONTOUR, ciseleur, demeurant à Paris, rue du Chantre-St-Honoré, 18, Appert, Quela société formée en nom collectif entre les susnommés, sous la raison COQUELIN et CONTOUR, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 1^{er} octobre 1835, enregistré, et ayant pour objet le commerce et la fabrication de l'orfèvrerie en général et du gualoché sur or et argent, dont la durée avait été fixée à dix années, à partir dudit jour, 1^{er} octobre 1835, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 1^{er} mars 1840.

La liquidation sera faite par les deux associés en commun et mise à fin dans le plus bref délai possible.

Pour extrait, MARTIN LEROY.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 9 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DUFRENOIS, docteur en médecine, tenant maison de santé, boulevard Montparnasse, 4; nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire; (N^o 1404 du greffe.)

Du sieur FOULON, entrepreneur, aux Balignolles, rue de la Santé, 1; nomme M. Aubry

juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire; (N^o 1405 du greffe.)

Du sieur CUVILLIER, maître charpentier, rue Châillon, 8; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Pochard, rue de l'Ébénisterie, 42, syndic provisoire; (N^o 1406 du greffe.)

Du sieur NERRIÈRE, scieur de marbre, quai Jemmapes, 202; nomme M. Gaillois juge-commissaire, et M. Lecarpentier, rue d'Angoulême, au Marais, 11, syndic provisoire. (N^o 1407 du greffe.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, M. M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PILET, restaurateur, rue des Vieux-Augustins, 52, le 16 mars à 2 heures; (N^o 1398 du greffe.)

Du sieur BASTIEN, tenant café-estaminet et hôtel garni, rue Pagevin, 14, le 16 mars à 2 heures; (N^o 1400 du greffe.)

De la dame veuve TOURRE et fils, fondeurs en cuivre, rue Amelot, 52, le 17 mars à 12 heures; (N^o 1396 du greffe.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GERDER, marchand tailleur, rue Duphot, 18, le 14 mars à 10 heures; (N^o 1399 du greffe.)

Du sieur MENET, limonadier, rue Montmartre, 121, le 16 mars à 2 heures; (N^o 1305 du greffe.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DRULE, marchand de meubles, rue de la Tonnellerie, 17, le 12 mars à 12 heures; (N^o 1208 du greffe.)

Du sieur MARTIN, marchand de bois, rue St-Nicolas-d'Antin, 64, le 14 mars à 12 heures; (N^o 889 du greffe.)

Du sieur DENOIRJEAN, fabricant de couvertures, rue de la Cité, 26, le 17 mars à 12 heures; (N^o 535 du greffe.)

Du sieur DE GATIGNY, négociant, rue Richelieu, 81, le 17 mars à 12 heures; (N^o 9639 du greffe.)

Du sieur GIRARDOT, marchand bonnetier, rue St-Dezob, 270, le 17 mars à 12 heures; (N^o 1175 du greffe.)

Du sieur DUNAIÉ, ancien menuisier et entrepreneur de bâtimens, rue de Breda, 9, le 19 mars à 12 heures; (N^o 1183 du greffe.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20

jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ACHET, fabricant de papiers, rue de Fleurus, 10, entre les maus de M. Flourens, rue de Valois, 8, syndic de la faillite; (N^o 1368 du greffe.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 11 MARS.

Neuf heures : Niquet et femme, restaurateurs, vér. — Poilleux et femme, imprimeurs-libraires, id.

Dix heures et demie : Martinet et Quaterous, tailleurs, clôt. — Lamotte-Foucher, commissaire et négociant, id.

Onze heures : Dameron, md de vins, id. — Maronnier, commissionnaire de roulage, id. — Jozon, épicier, id. — Dille Renard, couturier, id. — Pelletier-Lagrange, md de bois, redd. de compt. — Remmelmann, libraire, rem. à huit.

Suret, pâtisier, synd.

Midi : Bunel et femme, anciens bouchers, id. — Hallé, couvreur, synd. prov. — Menigot, md de vins, conc. — Grousset, md de chevaux, clôt. — Dille Debons, tenant cabinet de lecture, id. — Volland, boulanger, vér. — Chardon, fab. de bonneteries, id.

Deux heures : Gauthier et femme, limonadiers, id. — Caubert, limonadier, synd. — Guillot et femme, limonadiers, clôt. — Fagot, négociant et agent d'affaires, id.

DÉGES DU 8 MARS.

M. Bonnamour, cour Philibert, 9. — M. Pinot, rue de la Cité, 28. — M. Faré, rue de Monsieur, 11. — M. Cloquet, rue Ste-Hyacinthe, 30. — M. Mores, rue du Foin-St-Jacques, 8. — Mlle Audes, rue Nve-Guillaume, 23. — Mlle Lievens, rue

l'Évêque, 1. — Mme Jozon, rue de Navarin, 10. — Mme Dunarac, rue de l'Échiquier, 19. — Mme Zipper, rue des Deux-Ecus, 46. — M. Thion, rue de Sarline, 4. — Mme Davinais, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 29. — M. Gayner, rue de Viarmes, 20. — Mme Conlliez, rue Saint-Denis, 217. — M. Aubré, rue Beauregard, 25. — M. Pollré, rue du Faubourg-Saint-Martin, 190. — M. Sausard, rue Bichat, 16. — Mme Lafore, rue Bourg-l'Abbé, 32. — M. Munier, rue Saint-Martin, 16. — M. Janniot, rue Bourbillon, 14. — M. Bonnet, rue des Petits-Augustins, 4. — M. Bertrand, avenue de la Motte-Piquet, 3. — M. Devin, rue du Pot-de-Fer, 12. — Mme veuve Rondelet, rue de Tournay, 23. — Mme Figueu, cour du Commerce, 30. — Mme veuve Yacheresse, rue des Canettes, 14. — M. Housseau, rue Saint-Jacques, 73. — M. Bouyer, rue d'Angoulême, 16. — Mme veuve Diennelegard, rue Saint-Denis, 358. — M. Barbois, place Royale, 21.

BOURSE DU 10 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a.	pl.	ht.	pl.	bas	à 2 ^e a.
5 0/0 comptant...	111 85	112 25	111 85	112 20		
— 3/4 courant...	112	112 45	112	112 35		
3 0/0 comptant...	82 85	82 95	82 80	83 5		
— 3/4 courant...	82 85	83 5	82 85	83 5		
R. de Nap. compt.	—	—	—	—		
— 3/4 courant...	—	—	—	—		
Act. de la Baniq.	3140				103 78	
Obi. de la Ville.	1275				23 4	
Caisse LaMotte.	1060				—	7 68
— dito —	5195				—	74 50
— Canal —	1277 50				—	1013 4
5 0/0 hypoth.	785				—	910
— 3 1/2 —	—				—	1160
— 3 —	552 50				—	23 3/4
— ganche.	368 75				—	53 1/2
P. à la mar.	—				—	—
— à Orléans	—				—	—

BRETON.